

# La lettre des psychologues

n°66, octobre 2020



Sites hautement recommandables

[www.sante.cgt.fr](http://www.sante.cgt.fr)

Retrouvez toutes les newsletters sur

<http://chsevrey.reference-syndicale.fr/category/specifique-professions/psychologues/>

et nos revendications sur

[Cahier revendicatif des psychologues UFMICT-CGT - CGT Santé Action Sociale](#)

et aussi sur Facebook [psychologues CGT](#)

## EDITO

Veillez trouver ci-joint une présentation des différents textes règlementaires qui ont tous en commun de détruire le service public en soumettant les salariés aux objectifs assignables de productivité, de réduire le financement solidaire de la santé par la sécurité sociale et de pousser les professionnels vers une activité libérale...

Également, deux initiatives avec un communiqué commun et une demande de rendez-vous au ministre de la santé qui refuse de nous rencontrer. Cette réponse nous conforte dans l'idée que seule une mobilisation importante de la profession forcera le ministère à nous recevoir.

## NOUVELLES REGLEMENTATIONS FPH

### EVALUATION

Le [Décret n° 2020-719 du 12 juin 2020](#) supprime la notation pour imposer l'évaluation via l'obligation de l'entretien professionnel annuel basé sur des objectifs.

**Conséquences** de l'évaluation pour les psychologues : voir notre dossier [« L'évaluation des psychologues dans la FPH : histoire, législation, contestation »](#) dans le chapitre « *Conséquences de l'évaluation* ».

### JURY DE CONCOURS

L'[Arrêté du 26 juin 2020](#) a modifié la composition du jury.

L'ARS ou son représentant auparavant présent dans le jury est définitivement remplacé par le Directeur (ou son représentant) de l'établissement concerné.

**Conséquences** : ceci va renforcer/donner plus de pouvoir et de poids administratif au Directeur de l'établissement organisateur du concours dans le choix et la décision de tel ou tel candidat. La valeur républicaine des concours quant à l'égalité de tous les citoyens en matière d'accès à l'emploi public via l'article 6 de la [Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789](#) s'en trouve de fait amoindrie.

### TEMPS NON COMPLETS

Le [Décret n° 2020-791 du 26 juin 2020](#) donne la possibilité de titulariser les agents sur des temps non complets, alors que ceci ne pouvait se faire auparavant que sur des temps complets, les agents ayant ensuite la possibilité de passer à temps partiel sous conditions et limité dans le temps.


**Avantage** : Permettre enfin à des agents contractuels à temps non complet et donc précarisés de pouvoir bénéficier du statut FPH et d'une progression de carrière (échelons de grilles, avancements, prime de fin d'année). Les directions seront forcées à ouvrir plus de postes aux concours.

**Désavantage** : pousser les actuels temps complets (à temps partiels) à passer définitivement sur des temps non complets à 70% afin de garder de manière illimitée leur cumul d'activité ; donc la porte est ouverte à une activité publique/libérale dont le but est de faire glisser les patients du public vers le privé en devenant des clients mais cela non sans risque de conflit d'intérêts.

**Conséquence** : accentuer un peu plus le morcellement des temps et ainsi accentuer le désinvestissement institutionnel (réunions d'équipes, réunions des collègues ou groupes de psychologues, projet psychologique d'établissement etc.). Aussi la lutte pour la revalorisation des salaires et des conditions de travail passeront de fait au second plan !

**Attention !** Rien ne garantit qu'une titularisation à temps non complet ouvre automatiquement la voie à un temps complet par la suite.

## Communiqué commun Profession psychologue - CGT Santé Action Sociale



### Olivier VERAN botte en touche à notre demande de rendez-vous

« Vous avez sollicité une audience... afin d'échanger autour d'une possibilité de remboursement des psychologues par la Sécurité Sociale. Mr le Ministre a pris connaissance... Toutefois, les contraintes de son emploi du temps ne lui permettent pas de vous recevoir... Il m'a néanmoins chargée de transmettre votre courrier au directeur général de la Sécurité Sociale qui ne manquera pas d'examiner attentivement votre demande, et de vous tenir informés de la suite réservée à votre démarche... »

### Le SEGUR et les psychologues

Le Ségur prévoit dans sa mesure 31 d'embaucher 160 psychologues dans les CMP et de « donner accès à des consultations de psychologues en ambulatoire dans des maisons de santé pluri-professionnelles ».



Comme pour tous les agents publics de la FPH, titulaires ou contractuels, les psychologues toucheront mensuellement le complément de traitement indiciaire, soit +112,46 € brut à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 et encore +117,15 € brut à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021, soit un total cumulé à compter de mars de 229,61 € brut. Par contre, les secteurs social et médico-social (hormis les EHPAD) sont exclus... En outre, rien ne garantit que ce complément soit validé pour la retraite.

Les taux de promotion en hors classe pour 2020 et 2021 stagnent à 9 % pour les psychologues, mais ils sont doublés pour les paramédicaux et les médico-techniques. Les services techniques, les administratifs, les travailleurs sociaux conservent également leur quota initial... seulement.

### Le coin du pratique

#### Les mises à jour :

- ✓ [CONCOURS sur titre : mode d'emploi pour les psychologues dans la FPH](#)
- ✓ [L'évaluation des psychologues dans la FPH : histoire, législation, contestation](#)
- ✓ [CUMUL : mode d'emploi pour les psychologues de la FPH](#)
- ✓ [Reprise d'ancienneté pour psychologues : mode d'emploi](#)
- ✓ [FIR : ses origines et son devenir](#)

#### Les fiches techniques à venir :

- Recrutement - Mode d'emploi pour les psychologues dans la FPH
- Salaires et rémunérations - Mode d'emploi pour les psychologues dans la FPH

Si vous ne pouvez pas lire les liens internet (en bleu) de cette newsletter, renvoyez-la sur votre messagerie personnelle

Si vous souhaitez vous abonner gratuitement à cette newsletter ou vous désabonner, envoyez votre e-mail à [ufmict@sante.cgt.fr](mailto:ufmict@sante.cgt.fr) avec votre région et département

*Si vous la recevez par un intermédiaire,*

*Nous vous conseillons de vous abonner pour vous en garantir la diffusion régulière*